

**ARRÊTE N°7/2025**

**Du 7 mars 2025**

***Portant retrait de délégation de signature***

**Jean ROUSSEL, maire de Baziege,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son articles L. 2122-19, L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération D23-62 du 11 décembre 2023 donnant délégation au maire des attributions énoncées par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 68/2020 en date du 2 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme GOUSSAUD, directeur des services techniques ;

Vu l'arrêté n°127/2021 en date du 6 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Chloé VAZZOLER, directrice générale des services ;

**Considérant**, d'une part, que le maire peut donner, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation au directeur des services techniques et au directeur général des services ; que les délégations données par le maire en application des articles L. 2122-18 et L. 2122-19 subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées ;

**Considérant**, d'autre part, que Monsieur Jérôme GOUSSAUD et Madame Chloé VAZZOLER ne font plus partie des effectifs de la mairie de Baziege et qu'il convient de leur retirer leurs délégations de signature ;

**DÉCIDE**

**Article 1** : L'arrêté n° 68/2020 en date du 2 juin 2020, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme GOUSSAUD, est abrogé, et la délégation de signature lui est retirée.

**Article 2** : L'arrêté n° 127/2021 en date du 6 septembre 2021, portant délégation de signature à Madame Chloé VAZZOLER, est abrogé, et la délégation de signature lui est retirée.

**Article 3** : Les présentes abrogations prendront effet à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Article 4** : Une copie conforme sera adressée à Monsieur le préfet de Haute-Garonne.

**Article 5** : La présente décision, à supposer qu'elle fasse grief, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté auprès du maire, ce qui prorogera le délai de recours contentieux. Le maire dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est prévu par la loi, le silence gardé par l'autorité administrative pendant plus de deux mois sur une demande vaut décision implicite de rejet. Cette décision, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée devant la juridiction administrative de Toulouse dans un délai de deux mois.

Fait à Baziege, le 7 mars 2025

**Le maire,**

**Jean ROUSSEL**

